



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Service de la protection de l'environnement

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt  
Dienststelle für Umweltschutz

# FCV - VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

A toutes les communes valaisannes

Sion, le 10 septembre 2012

**Concerne: taxes communales sur les déchets urbains - Conditions pour l'octroi d'une dérogation au critère de la quantité (art. 32a al. 2 LPE)**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Comme vous le savez certainement déjà, une décision rendue le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral<sup>1</sup> exige que l'élimination des déchets urbains<sup>2</sup> fasse l'objet d'une taxe fixée selon le seul critère de la quantité, soit selon le volume (taxe au sac), soit selon le poids.

En vertu du principe de causalité, les coûts doivent être autofinancés à 100 % par de telles taxes. Comme le relève le Tribunal fédéral, un financement par l'impôt, au maximum de 30%, n'est toléré qu'en cas de compte de charges mixte<sup>3</sup>. Or, le droit cantonal oblige de tenir une comptabilité analytique permettant d'isoler le coût de l'élimination des déchets urbains des autres coûts. Ainsi, toutes les communes sont tenues d'utiliser le modèle comptable harmonisé et prévoir des comptes à financement spéciaux.

Le service cantonal des affaires communales et intérieures édictera une directive relative au schéma comptable à respecter. La section finances communales, reste à votre disposition pour toute information complémentaire sur cet aspect de la comptabilité.

Par ailleurs, vous trouverez de nombreuses indications sur les notions de coûts (fixes, variables et mixtes) et autres questions en rapport avec le thème des taxes dans la Directive fédérale de l'OFEFP de 2001 sur le financement de l'élimination des déchets urbains, téléchargeable depuis le site internet de l'actuel Office fédéral de l'environnement : [http://www.bafu.admin.ch/publikationen/suche/index.html?suchbegriff\\_shop=financement+%C3%A9limination&lang=fr&submit=Rechercher&aktion=shopsuche\\_start](http://www.bafu.admin.ch/publikationen/suche/index.html?suchbegriff_shop=financement+%C3%A9limination&lang=fr&submit=Rechercher&aktion=shopsuche_start)).

<sup>1</sup> publié in ATF 137 I 257ss Commune de Romanel-sur-Lausanne.

<sup>2</sup> soit les ordures ménagères ainsi que les déchets similaires de l'industrie et de l'artisanat.

<sup>3</sup> considérant 4.3.3 in fine.

Des dérogations à l'obligation de percevoir des taxes causales selon le critère de la quantité sont toutefois possibles<sup>4</sup>, mais à certaines conditions et elles doivent rester exceptionnelles.

Ces dérogations reposent sur des conditions tant formelles que matérielles.

### **Formellement**

Le Conseil d'Etat (via le Service des affaires intérieures et communales) décide de la demande de dérogation motivée et explicitement justifiée dans le cadre de l'homologation de la modification du système de taxation du règlement communal relatif aux déchets. Ce modèle de règlement figure en annexe.

Cette dérogation peut être totale ou partielle : pour tous les déchets (y compris les collectes séparées et installations de tri etc.) ou seulement une partie (collectes et installations de tri etc.).

Elle est accordée en règle générale pour une durée limitée (quelques années).

### **Matériellement**

Selon le Tribunal fédéral, les exceptions ne sont acceptées que pour des *raisons écologiques*, c'est-à-dire relevant des principes de la protection de l'environnement. Les difficultés d'acceptation de la taxe ne sont pas acceptables selon le Tribunal fédéral, sauf si elles induisent de manière avérée une élimination non respectueuse de l'environnement.

Dans sa demande accompagnant la modification de son règlement, l'autorité communale devra indiquer une ou plusieurs des raisons suivantes, et en établir la réalisation ou leur haute probabilité de survenance :

- Les déchets sont éliminés de façon non respectueuse de l'environnement  
par exemple :
  - en cas d'augmentation d'incinérations de déchets en plein air ou dans les cheminées;
  - en cas d'augmentation de dépôts sauvages dans la nature;
  - en cas de bilan environnemental négatif des collectes séparées, c.-à-d. que le bénéfice de la valorisation des matières recyclées par rapport à une valorisation de la matière et de l'énergie en usine d'incinération des ordures ménagères ne compense pas les surcoûts environnementaux liés à la collecte et aux transports supplémentaires pour les collectes séparées.
  
- Le système de collecte en place est inadéquat pour une taxe au sac ou au poids.  
par exemple :
  - utilisation de containers semi enterrés ne permettant pas de contrôler si les sacs adéquats ont été utilisés;
  - surcoûts liés à la mise en place d'un système de pesage disproportionnés par rapport au bénéfice environnemental.
  
- Les déchets ne sont pas bien valorisés.  
par exemple :
  - collectes séparées, installations de tri (déchèteries) ou de compostage rendues peu attractives en raison de leur taxation;

---

<sup>4</sup> Selon l'art. 32 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) « Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits. »

- mauvaise valorisation énergétique (production de chaleur) des déchets incinérés en raison d'un trop faible pouvoir calorifique des ordures suite au tri provoqué par l'introduction de la taxe.

- Les taxes causales ont été refusées par l'assemblée primaire et la commune ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

NB : Ce critère est valable pour que l'autorité communale puisse encaisser la taxe en attendant qu'un nouveau règlement conforme au droit fédéral soit adopté par l'assemblée primaire.

- Les coûts de l'élimination des déchets augmentent de façon excessivement importante et de manière imprévisible :

par exemple :

- assainissement important de l'usine d'incinération.
- 

NB : Ce critère n'est valable que pour une dérogation à très court terme.

Vous trouverez en annexe un modèle de règlement communal type contenant les modalités possibles en cas de variante dérogatoire et rappelons que la demande doit être explicitement justifiée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement et toute aide pour engager une démarche dans ce sens.

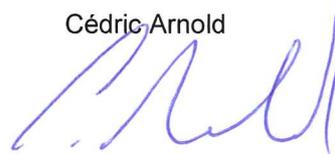
Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

La Présidente

Le Chef de Service

Marianne Maret

Cédric Arnold



Annexe :

- modèle de règlement communal type